

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CAILLOUX SUR FONTAINES**

L'an deux mil neuf et le vingt deux juin à dix neuf heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel ROUSSEAU, Maire.

Présents : Messieurs ROUSSEAU, BRUYAS, DOURY, CADET, BOUCHÉ, PERRET, MIRIOT, MARCY, WENISCH, VENDITTI, BOURGUIGNON, Mmes AUSSIGNAC, MARTIN-DISMIER, PINAD, MALOD-DOGNIN, BRAZEY, CHRISTEL, PIZZETTA.

Absent excusé : M. KINDLÉ

Procuration: M. KINDLÉ à Mme AUSSIGNAC

Nombre de conseillers en exercice : **19** De présents : **18** De votants : **19**

Date de convocation : **18 juin 2009**

Date d'affichage : **25 juin 2009**

M. BOURGUIGNON a été nommé secrétaire de séance.

Le Maire ouvre la séance.

Il propose au Conseil Municipal d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 27 avril 2009.

Approbation à l'unanimité.

**FIXATION DU PRIX DU REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LE
PERSONNEL MUNICIPAL ET SCOLAIRE**

M. BRUYAS, adjoint aux finances, expose :

Le personnel municipal et le personnel enseignant de l'école de Cailloux sur Fontaines utilisent le service de restauration scolaire ponctuellement ou régulièrement en emportant un plateau repas à midi.

Il convient de délibérer afin de fixer le tarif applicable à ce public.

Le montant proposé au Conseil Municipal est 4 €, le même prix que celui facturé aux parents d'élèves.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Le prix du plateau repas applicable au personnel municipal et enseignant de Cailloux sur Fontaines est identique à celui facturé aux parents d'élèves pour le repas des enfants au restaurant scolaire, soit 4 €. Ce tarif facturé aux enseignants de l'école de Cailloux sur Fontaines et au personnel municipal suivra l'évolution du tarif facturé aux parents d'élèves. Ce tarif est applicable à compter de la rentrée scolaire 2009-2010.

AUTORISATION DONNEE AUX AVOCATS DU CABINET ADAMAS ET A MAITRE VELLY POUR REPRESENTER LA COMMUNE EN JUSTICE.

Le Maire expose,

En application de l'article L.2122-22, 16° et le 21 mars 2008, le Conseil Municipal m'a délégué la faculté d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas qu'il définit lui-même.

Je vous propose de mandater pour le cabinet ADAMAS, Maître MESCHERIAKOFF et Maître ENCKELL ainsi que Maître VELLY afin de défendre les intérêts de la commune dans les différents contentieux en cours.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

Autorise à l'unanimité le Maire à confier les contentieux en cours aux avocats susnommés.

PRISE EN CHARGE D'UN AGENT SIAPP (SERVICE DE SECURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES) POUR LES ASSOCIATIONS CAILLOUTAINES QUI REALISERONT DES SPECTACLES DANS LA NOUVELLE SALLE DES FETES.

M. DOURY, adjoint aux associations expose :

La réglementation sur la sécurité incendie des ERP impose aux organisateurs de spectacles dans des salles du type L-2^{ème} catégorie (dont fait partie la nouvelle salle des fêtes) la présence d'un service de sécurité composé entre autre d'un agent SSIAP.

Compte tenu du coût engendré par la présence d'un agent SSIAP et de l'intérêt local que présentent les diverses représentations proposées par les associations cailloutaines qui ont lieu ou auront lieu dans la nouvelle salle des fêtes, il est proposé au Conseil Municipal que la commune prenne à sa charge l'intervention d'un agent SSIAP par spectacle et par an pour les associations qui en feront la demande.

Cette prestation sera prise en charge sur la base d'une soirée normale (hors jour férié) pour un spectacle de 20H00 à 00H00.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

Décide à l'unanimité que la prestation d'un SSIAP sera prise en charge par la commune à raison d'une fois par année et par association.

PERCEPTION D'UNE AMENDE FORFAITAIRE EN CAS DE DECLENCHEMENT INOCCORTUN DU DISPOSITIF INCENDIE DANS LA NOUVELLE SALLE DES FETES.

M. BRUYAS, adjoint aux finances expose,

Suite aux nombreux déclenchements intempestifs du système de sécurité incendie et compte tenu des frais que cela a engendré, il est proposé au Conseil Municipal de pénaliser les locataires de la salle, qu'ils soient privés ou associatifs.

Une amende d'un montant de 150 € serait retenue sur la caution versée par le locataire de la nouvelle salle des fêtes en cas de déclenchement inopportun du système de sécurité incendie.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré,

Décide par 18 voix « pour » et 1 abstention (Mme PINAD) que la somme de 150 € sera retenue sur la caution versée par le locataire en cas de déclenchement inopportun du système de sécurité incendie de la nouvelle salle des fêtes durant la période de location.

PRINCIPE D'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS LE CADRE DES MARCHES DE TRAVAUX DE LA NOUVELLE SALLE DES FETES.

Le Maire expose,

Dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux de la nouvelle salle des fêtes, la maîtrise d'œuvre n'a pas notifié par ordre de service aux entreprises titulaires des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 17 que les pénalités de retard ne leur seraient pas appliquées compte tenu des retards engendrés par des causes extérieurs à leur propre fait.

188 jours de retard sont à déplorer :

1. Les entreprises titulaires des lots 7, 8, 15 et 16 ont causé 120 jours de retard aux autres entreprises par leur propre fait.
2. 15 jours de retard correspondent aux vacances d'été,
3. 23 jours de retard correspondent au retard de GDF pour le branchement du gaz.
4. 15 jours de retard sont imputables au bureau de contrôle.
5. 15 jours de retard sont dus aux intempéries.

Les opérations préalables à la réception ont eu lieu le 16 septembre 2008, avec 175 jours de retard sur le calendrier prévu. Ces jours de retard ne sont donc pas imputables aux entreprises autres que celles visées au point 1.

Il convient de les exempter des pénalités de retard.

La maîtrise d'œuvre n'ayant pas précisé ce point par ordre de service, le Conseil Municipal doit délibérer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré,

Dit à l'unanimité que les pénalités de retard ne sont pas applicables aux entreprises titulaires des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 17.

DECISION MODIFICATIVE : CHANGEMENT DE NUMEROTATION D'UNE IMPUTATION SUITE A LA REFORME LA NOMENCLATURE M14 AU 1^{ER} JANVIER 2009.

M. BRUYAS, adjoint aux finances, expose,

La comptabilité M14 a connu des modifications au 1^{er} janvier 2009. Les services viennent de recevoir la mise à jour informatique qui intègre ces modifications.

Il convient donc d'autoriser le changement de l'imputation suivante :
L'art. 73961 (attribution de compensation) devient l'article 739111.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise le changement du numéro d'imputation 73961 en 739111.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX SCOUTS GROUPES PIERRES DOREES POUR UN VOYAGE HUMANITAIRE EN AOUT 2009.

M. DOURY, adjoint aux associations expose,

Le groupe des scouts « pierres dorées » a transmis un dossier de demande de subvention pour un projet de voyage humanitaire qui aura lieu en août 2009.

Le projet des scouts vise à aller rénover une école malgache et y proposer des animations pour les jeunes du village.

Le budget de cette opération est de 10 000 € et ils souhaitent obtenir 30 % de cette somme par des sponsors.

Je propose que la commune leur verse une subvention de 300 € à titre exceptionnel.

Le Conseil Municipal, en ayant délibéré,

Vote par 18 voix « pour » et 1 abstention (M. WENISCH), une subvention exceptionnelle de 300 € en faveur du groupe des « scouts pierres dorées » pour ce projet humanitaire.

Il est demandé à l'association d'intervenir devant le Conseil Municipal au retour du voyage pour exposer le bilan de cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.